



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/7/MDG/1
3 novembre 2009

Original: FRANÇAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Septième session
Genève, 8-19 février 2010

**RAPPORT NATIONAL PRÉSENTÉ CONFORMÉMENT AU
PARAGRAPHE 15 A) DE L'ANNEXE À LA RESOLUTION 5/1
DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME***

Madagascar

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

LISTE DES ACRONYMES

| | | |
|-----|----------|---|
| 1. | AGR | Activité Génératrice des Revenus |
| 2. | APEL | Associations de Parents d'Elèves |
| 3. | BAD | Banque Africaine de Développement |
| 4. | BIANCO | Bureau Indépendant Anti- Corruption |
| 5. | BIT/IPEC | Bureau International du Travail/ International Program on the Elimination of Child Labour |
| 6. | CDE | Convention des Droits de l'Enfant |
| 7. | CEDAW | Convention pour l'Elimination de la Discrimination à l'égard des Femmes |
| 8. | CEDEF | Convention pour l'Elimination de la Discrimination à l'égard des Femmes |
| 9. | CERD | Convention pour l'Elimination de toutes les formes de Discrimination Raciale |
| 10. | CHD.1 | Centre Hospitalier du District Niveau 1 |
| 11. | CHD.2 | Centre Hospitalier du District Niveau 2 |
| 12. | CHU | Centre Hospitalier Universitaire |
| 13. | CISCO | Circonscription Scolaire |
| 14. | CNAPS | Caisse Nationale de Prévoyance Sociale |
| 15. | CNDH | Commission Nationale des Droits de l'Homme |
| 16. | CNLTE | Comité National de Lutte contre le Travail des Enfants |
| 17. | COI | Commission de l'Océan Indien |
| 18. | COMESA | Common Market for Easter and Southern Africa |
| 19. | COPH | Collectif des Organisation pour les Personnes Handicapées |
| 20. | CRCM | Caisse de Retraite Civile et Militaire |
| 21. | CRLTE | Comités Régionaux de Lutte contre le Travail des Enfants |
| 22. | CSB | Centre de Santé de Base |
| 23. | CSI | Le Conseil Supérieur des Institutions |
| 24. | CSLCC | Conseil Supérieur de Lutte Contre la Corruption |
| 25. | CTV | Conseil et Test Volontaires du VIH |
| 26. | DAP | Direction de l'Administration Pénitentiaire |
| 27. | EISA | |
| 28. | EPT | Education Pour Tous |
| 29. | EPU | Examen Périodique Universel |
| 30. | EVF | Education à la Vie Familiale |
| 31. | FNUAP | Fonds des Nations Unies pour la Population |
| 32. | HCC | Haute Cour Constitutionnelle |
| 33. | HCDH | Haut Commissariat des Nations Unies pour les Droits de l'Homme |
| 34. | HCT | Haute Cour de la Transition |
| 35. | IDH | Indicateur de Développement Humain |
| 36. | IEC/CCC | Information Education et Communication pour le Changement de Comportement |
| 37. | IOR-ARC | Indian Ocean Rim Association for Regional Cooperation |

| | | |
|-----|------------|--|
| 38. | IST | Infection Sexuellement Transmissible |
| 39. | KIA | Kit Individuel d'Accouchement |
| 40. | MCA | Millenium Challenge Account |
| 41. | MEN | Ministère de l'Education Nationale |
| 42. | OC | Opération Césarienne |
| 43. | OEMC | Office de l'Education de Masse et du Civisme |
| 44. | OIT | Organisation Internationale de Travail |
| 45. | OMD | Objectifs du Millénaire pour le Développement |
| 46. | OMS | Organisation Mondiale de la Santé |
| 47. | ONG | Organisation Non-Gouvernementale |
| 48. | ORTE | Observatoires Régionaux du Travail des Enfants |
| 49. | PAEAR | Programme d'Approvisionnement en Eau potable et d'Assainissement en milieu Rural |
| 50. | CTV | Conseil et Test Volontaires du VIH |
| 51. | DAP | Direction de l'Administration Pénitentiaire |
| 52. | PANAGED | Programme National Genre et Développement |
| 53. | PANEF | Plan d'Action National pour l'Education des Filles |
| 54. | PIB | Produit Intérieur Brut |
| 55. | PMPM | Police des Mœurs et de Protection des Mineurs |
| 56. | PNALTE | Plan National d'Action de Lutte contre le Travail des Enfants |
| 57. | UNDP | Programme des Nations Unies pour le Développement |
| 58. | atPTME/CTV | Prévention de la Transmission Mère-Enfant du VIH |
| 59. | QMM | QUIT MADAGASCAR MINERALS |
| 60. | SADC | Southern African Development Commission |
| 61. | SAMIFIN | Sampanrahaha Miady amin'ny Famotsiam-bola |
| 62. | SIVE | |
| 63. | SONUB | Soins Obstétricaux et Néonataux d'Urgence de Base |
| 64. | SRA | Santé de Reproduction des Adolescents |
| 65. | STP/FPCU | Système de Tiers Payant à travers les Fonds de Prise en Charge Universelle |
| 66. | UE | Union Européenne |
| 67. | UNICEF | Fonds des Nations Unies pour l'Enfance |
| 68. | US DOL | United States, Department of Labour |
| 69. | USAID | United States Agency for International Development |
| 70. | VIH | Virus Immunodéficience Acquis |

Introduction

1. Malgré la crise socio-politique qui a secoué le pays, depuis décembre 2008, Madagascar tient à honorer ses obligations de soumettre son rapport auprès du Conseil des Droits de l'Homme et ce conformément à la résolution de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006 et du Conseil des Droits de l'Homme dans le cadre de l'Examen Périodique Universel.
2. En effet, suite à un mouvement de protestation contre le régime en place et après la décision du Président de la République en exercice de transférer les pleins pouvoirs à un Directoire militaire¹, lequel à son tour les a transférés au meneur du mouvement Andry Nirina RAJOELINA². La Haute Cour Constitutionnelle par sa décision n° 79-HCC/G du 18 mars 2009 a pris acte de ce transfert et reconnu à Andry Nirina RAJOELINA la qualité de Président de la Transition ainsi que l'exercice des fonctions du Président de la République.
3. Conformément aux directives générales de la Résolution n° 5/1 adoptée par le Conseil des Droits de l'Homme le 18 juin 2007, ce rapport national a été élaboré suivant le processus ci-après:
 - Le Comité interministériel avec inclusion de la société civile en charge de rédiger les rapports d'application des traités de droits de l'Homme, créé en 2003, fut élargi avec l'implication d'autres représentants ministériels et de la Société civile non membres du Comité;
 - Le pré rapport rédigé par ce Comité en décembre 2008 a fait l'objet de consultations successives de la société civile au niveau régional à Antsirabe et au niveau de la capitale à Antananarivo³.

I. PRESENTATION DU PAYS

4. Madagascar est une île située à 400 km des côtes du Mozambique dans le sud-ouest de l'Océan Indien. Sa superficie totale est de 587 051 km² avec une frontière maritime de 5 000 Km. La capitale est Antananarivo. Le pays est organisé en 22 Régions, 119 Districts, 1 558 Communes et environ 17 433 Communautés villageoises de base. Le malagasy est la langue nationale. Le malagasy, le français et l'anglais constituent les langues officielles.
5. La population malagasy est estimée à 19 385 000 en 2009⁴. Un peu moins de 8 individus sur 10 résident en milieu rural. En 2003-2004, la fécondité, estimée à 5,2 est encore élevée et précoce. Le niveau de la mortalité infantile est estimé à 58 %. L'espérance de vie à la naissance est de 59,9 ans⁵. La taille moyenne des ménages est de 4,9.
6. Depuis son accession à l'indépendance le 26 juin 1960, Madagascar a connu trois républiques marquées par deux régimes de transition.
7. Pour une sortie de crise et la mise en place de la quatrième république, un régime de transition est prévu par la Charte de transition de Maputo signée⁶ le 09 août 2009 sous l'égide du Groupe International de Contact. Les chefs des institutions de la Transition ont été proposés le 06 octobre 2009⁷.

8. Dans le domaine économique, le secteur primaire ne représente 22,3 % du PIB alors que cette activité est exercée par plus de 82 % des actifs occupés. Le pays s'est doté du Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté et du Madagascar Action Plan pour l'atteinte des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD). A partir de l'instauration du libéralisme économique engagée depuis deux décennies, le pays a connu une augmentation de sa croissance économique avec un taux de 9,8 % en 2003 et de 7,2 % en 2008. Cependant, les retombées n'ont pas relevé le niveau de vie de la population surtout en milieu rural.

9. Selon le rapport annuel sur le développement humain 2009, Madagascar se trouve au 145^{ème} rang sur 182 pays avec un IDH de 0,543.

II. CADRE NORMATIF ET INSTITUTIONNEL DES DROITS DE L'HOMME

A. Le cadre normatif

10. Madagascar a ratifié la plupart des instruments relatifs aux Droits de l'Homme ou y a adhéré⁸. La Constitution dans son Préambule affirme que la Charte Internationale des droits de l'Homme, la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et les Conventions relatives aux droits de la femme et de l'enfant font partie intégrante du droit positif malagasy.

11. En outre, la Constitution⁹ reconnaît que les traités et accords internationaux régulièrement ratifiés ont dès leur publication une valeur supérieure à la loi.

12. La Constitution de 1992 consacre la protection des droits de l'homme. L'article 40 alinéa 2 prévoit la mise en place d'organismes spécialisés de promotion et protection des Droits de l'homme. A cet effet, le Médiateur de la République et le Conseil National des Droits Humains ont été institués.

13. Madagascar a réalisé des progrès pour rattraper ses retards dans la présentation de ses rapports initiaux et périodiques auprès des Organes de suivi des traités suite à la mise en place du Comité de rédaction des rapports initiaux et périodiques relatifs aux instruments internationaux liés aux droits humains. 12 rapports rédigés dont 03¹⁰ présentés et examinés. Le rapport sur les droits économiques et sociaux sera examiné en novembre 2009 et le rapport sur le CDE en attente de la date d'examen.

14. Par ailleurs, il est membre de la SADC, du COMESA, de la COI et de l'IOR-ARC.

B. Le cadre institutionnel

1. Les institutions de l'Etat

15. Le principe de la séparation des pouvoirs est consacré par la Constitution ainsi que la Charte de Maputo du 09 août 2009 valant Constitution de la Transition.

a) Le pouvoir exécutif

16. Dans la Constitution de la troisième République, le pouvoir exécutif est exercé par le Président de la République et le Gouvernement. Le Président de la République veille au respect de la Constitution qui garantit les droits et libertés fondamentaux de chaque citoyen.

17. La Charte de la Transition confie l'exercice du Pouvoir exécutif au Président de la Transition et au Gouvernement.

b) Le pouvoir législatif

18. Le pouvoir législatif est exercé par un Parlement bicaméral. Il intervient dans le domaine de la ratification des instruments internationaux incluant ceux liés aux droits de l'Homme et des réformes législatives d'application desdits instruments en droit interne.

19. La Charte de la Transition a remplacé l'Assemblée Nationale par le Congrès de la Transition et le Sénat par le Conseil Supérieur de la Transition.

c) Le pouvoir judiciaire

20. A Madagascar, la justice est rendue conformément à la Constitution et à la Loi au nom du peuple et est exercée par la Cour Suprême, les Cours et Tribunaux .

21. Le Président de la République est garant de l'indépendance de la justice. Il est le Président du Conseil Supérieur de la Magistrature. Les magistrats du siège sont indépendants et inamovibles.

d) La Haute Cour Constitutionnelle

22. Le Conseil Supérieur des Institutions (CSI) est remplacé en 1975 par la Haute Cour Constitutionnelle (HCC). Elle est compétente en matière de contrôle de la constitutionnalité des lois et de contentieux électoraux relatifs aux élections présidentielle et législative.

23. Durant la transition, la Haute Cour Constitutionnelle est remplacée par la Haute Cour de la Transition (HCT).

2. Autres Institutions indépendantes pour la défense des droits de l'Homme

a) La Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH)

24. Dans le cadre de la mise en œuvre des observations finales des Comités des traités notamment celles des CERD, CDH, CEDAW, la loi¹¹ a institué le Conseil National des Droits Humains, conformément à la Constitution et aux Principes de Paris. Les Représentants du Parlement au sein dudit Conseil seront nommés dès la mise en place du nouveau Parlement. Cette Institution remplace la Commission Nationale des Droits de l'Homme créée par Décret en 1996 et dont le mandat des membres a été expiré en octobre 2002.

b) Le Médiateur de la République, défenseur du peuple¹²

25. Dans le but de protéger les droits des administrés en cas de différends avec l'Administration, le médiateur en tant qu'autorité indépendante a été institué.

3. Les Organes indépendants de lutte contre la corruption

26. Pour la mise en œuvre de la Convention Internationale contre la Corruption et la Convention des Nations Unies contre la Criminalité Transnationale Organisée, ratifiées respectivement en 2003 et en 2005, les organes ci-après ont été créés :

- Le Conseil Supérieur de Lutte Contre la Corruption (CSLCC)¹³ devenu par la suite Comité pour la Sauvegarde de l'Intégrité (CSI)¹⁴;
- Le Bureau Indépendant Anti- Corruption (BIANCO)¹⁵ qui a pour mission de lutter contre la corruption, par l'application effective des lois, l'éducation et la prévention. La corruption porte atteinte à l'égalité de traitement des citoyens devant les services publics. Le BIANCO est opérationnel dans cinq localités. Madagascar envisage de créer des bureaux au niveau des 22 régions;
- La Chaîne pénale anti-corruption ainsi que le service des renseignements financiers SAMIFIN¹⁶ pour lutter contre le blanchiment des capitaux.

4. Le Conseil National Electoral

27. Afin de garantir l'exercice et la jouissance des droits en matière électorale, le Conseil National Electoral a été mis en place. Il assure l'organisation et la supervision des opérations électorales et référendaires.

28. Ce Conseil sera remplacé par le Comité National Electoral Indépendant pendant la Transition.

III. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

A. Droits civils et politiques

1. Les libertés publiques

29. La Constitution en son article 10 dispose que : «les libertés d'opinion et d'expression, de communication, de presse, d'association, de réunion, de circulation, de conscience et de religion sont garanties à tous et ne peuvent être limitées que par le respect des libertés et des droits d'autrui et par l'impératif de sauvegarder l'ordre public».

30. L'article 11 garantit les droits à l'information. La loi sur la communication et sur l'audiovisuel dispose que¹⁷ : «*Toute personne a le droit d'exprimer son opinion et ses idées par voie de presse quel qu'en soit le support matériel*».

31. L'article 59 de cette loi énonce que «le public a droit à une information complète et conforme aux faits et événements». Actuellement on enregistre 259 stations radios privées et publiques, 30 stations de télévision, 13 quotidiens et 07 hebdomadaires.

32. L'article 14 énonce la liberté de création d'associations et de partis politiques à l'exclusion de celles ou de ceux mettant en cause l'unité de la Nation ou prônant le totalitarisme, le ségrégationnisme à caractère ethnique, tribal ou confessionnel.

33. Actuellement on enregistre plus de 200 partis politiques et environ 1500 associations et ONGs¹⁸.

34. Le droit de vote est reconnu à tout citoyen Malagasy âgé de 18 ans. Les conditions d'éligibilité pour être candidat à une élection sont prévues par les articles 15 et 46 de la Constitution, et déterminées par les lois et règlements y afférents.

2. Le principe de non discrimination et d'égalité devant la Loi

35. Selon l'article 8 de la Constitution «*Les nationaux sont égaux en droit et jouissent des mêmes libertés fondamentales protégées par la loi, sans discrimination fondée sur le sexe, le degré d'instruction, la fortune, l'origine, la race, la croyance religieuse ou l'opinion*».

36. L'article 13, alinéa 6 de La Constitution stipule que: «La loi assure à tous, le droit de se faire rendre justice et l'insuffisance des ressources ne saurait y faire obstacle.

37. La justice est rendue conformément à la Constitution et à la Loi, au nom du peuple malagasy par les Cours et Tribunaux. A Madagascar, il existe une Cour Suprême, 6 Cours d'Appel, 36 Tribunaux de Première Instance, 6 Tribunaux Administratifs et Financiers.

38. Depuis la création de l'Ecole Nationale de la Magistrature et des Greffes en 1997, chaque année 25 à 30 élèves magistrats et 100 élèves greffiers sont recrutés par voie de concours. On compte actuellement 778 magistrats dont 608 de l'ordre judiciaire, 86 de l'ordre administratif et 84 de l'ordre financier. Les greffiers sont au nombre de 1 089.

39. Le principe de non-discrimination et de l'égalité devant la loi est applicable notamment dans le domaine de la justice, de l'emploi, et de l'accès aux services publics.

40. Des réformes législatives ont été réalisées en matière de droit de la famille :

- Relèvement de la majorité matrimoniale à 18 ans pour l'homme et la femme¹⁹;
- Egalité des Droits des époux dans l'administration des biens de la communauté²⁰;
- Partage égalitaire des biens de la communauté en cas de divorce²¹;
- Peine identique aux époux coupables d'adultère²².

41. La jurisprudence de la Cour Suprême dans l'affaire Dugain contre Air Madagascar a fait référence à l'application du principe de non discrimination pour donner gain de cause à la requérante.

42. Dans le cadre de la mise en œuvre des observations finales du Comité des Droits de l'Homme recommandant à Madagascar de prendre des mesures appropriées pour combattre les coutumes discriminatoires dont sont victimes les femmes, le Ministère de la Justice appuyé par le PNUD a organisé un débat public local à Mampikony en vue de l'élaboration d'une feuille de route pour l'abandon progressif des pratiques coutumières néfastes dont le «*Moletry*»²³. A l'issue du débat, les chefs coutumiers, les responsables religieux, les autorités locales se sont engagées pour combattre les pratiques de mariage forcé et/ou précoce constaté parfois dans le «*Moletry*».

43. Madagascar entend étendre ces débats au niveau régional et national en vue de l'élaboration de la politique nationale de lutte contre les pratiques coutumières incompatibles avec les instruments universels des Droits de l'Homme ratifiés par Madagascar.

44. Pour venir en aide à la population qui ne peut pas saisir les tribunaux, cinq maisons de protection des droits dénommées «cliniques juridiques» ont été créées avec l'appui du PNUD. Ces cliniques sont compétentes pour résoudre certains litiges en milieu communautaire par la voie de la conciliation ou de l'orientation.

3. La protection de l'intégrité et de la sûreté de la personne

45. Les infractions portant atteinte à l'intégrité physique,

- L'arrestation;
- La détention arbitraire sont réprimées par le Code Pénal malagasy.

a) La protection de l'intégrité physique

46. La peine de mort, instituée en 1958, n'est pas abolie. Madagascar figure parmi les Etats abolitionnistes de fait et les condamnations à mort prononcées sont systématiquement commuées en détention à perpétuité.

47. Pour assurer la protection des personnes et de leurs biens, 04 Commissariats de Police sont créés par an. La politique Générale de l'Etat vise la mise en place de police de proximité. Et depuis 1994, on a enregistré 100 policiers recrutés par an.

48. En matière de lutte contre la torture et les mauvais traitements, l'Etat a ratifié la Convention y afférente le 13 décembre 2005. La loi n° 2008/008 portant prohibition, prévention et répression des actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, fut promulguée le 25 juin 2008.

49. Le Code de la Déontologie de la Police Nationale²⁴ stipule : «...*Toute personne appréhendée par un service de la Police Nationale, pour quelque motif que ce soit, est placée sous sa responsabilité et sa protection ; elle ne doit subir de la part des fonctionnaires de la Police Nationale ou de quiconque aucune violence ni aucun traitement inhumain ou dégradant.*»

50. En milieu carcéral, il est interdit au personnel pénitentiaire et aux personnes ayant accès dans les établissements pénitentiaires de se livrer à des actes de torture ou de violence sur les personnes détenues²⁵.

51. En milieu scolaire, les châtiments corporels sont prohibés²⁶.

52. Par ailleurs, tout enseignant auteur de coups et blessures volontaires à l'encontre des élèves est sommé de répondre à une demande d'explication écrite ou reçoit un blâme de la part du chef d'établissement²⁷ sans préjudice de poursuite pénale s'il y a lieu.

b) L'arrestation et la détention arbitraire sont érigées en infraction pénale prévue et réprimée par l'article 114 du Code Pénal.

4. L'humanisation des conditions carcérales

53. Madagascar dispose de 82 établissements pénitentiaires et de 1907 pénitenciers dont 1 221 agents, soit un ratio de 1 agent pour 15 personnes détenues.

54. En 2008, 17409 personnes dont 50,5 % en détention préventive sont réparties dans les établissements existants dont la capacité d'accueil est limitée à 13 000.

55. La séparation des femmes et des hommes détenus est respectée. Des quartiers spéciaux sont réservés aux mineurs. En l'état actuel, les condamnés ne sont pas séparés des détenus préventifs.

56. La réforme²⁸ pénitentiaire prévoit la réinsertion sociale, familiale et professionnelle des personnes détenues.

57. Cette réforme préconise la mise en œuvre des droits des détenus prévus par les instruments internationaux à savoir le droit à la santé, à l'alimentation saine et suffisante, à l'éducation, aux formations professionnelles et au droit de visite.

58. D'autres mesures ont été prises par :

- La création de l'Ecole Nationale de l'Administration Pénitentiaire et recrutement de 250 élèves pénitentiaires par an;
- La redynamisation des camps pénaux permettant le désengorgement des établissements surpeuplés;
- La mise en œuvre de la procédure de libération conditionnelle qui complète les efforts de désengorgement.

59. Les efforts déployés pour surmonter les problèmes de surpopulation carcérale et de malnutrition généralisée sont encore insuffisants à cause de manque de ressources financières. La vétusté, la capacité d'accueil limitée des établissements pénitentiaires et l'insuffisance du personnel pénitentiaire empêchent l'atteinte du respect des droits des détenus.

60. Afin d'y remédier, une réforme législative est en cours en vue de l'adoption de mesures alternatives à l'incarcération et la mise en place des peines de substitution telles que les travaux d'intérêt général. L'aide et l'appui des partenaires et organismes internationaux sont sollicités.

B. Droits économiques, sociaux et culturels

1. Le droit au travail et le droit syndical

61. Madagascar est membre de l'Organisation Internationale du Travail et a ratifié plusieurs conventions internationales. Celles-ci ont été incorporées dans le Code du Travail. Le droit au travail et le droit syndical sont reconnus dans la Constitution.

62. Les discriminations et restrictions à la création des syndicats ont été supprimées conformément à la Déclaration de l'OIT de juin 1998.
63. Les droits des travailleurs du secteur public²⁹ et privé³⁰ sont régis par la loi.
64. En 2005, vingt organisations des travailleurs ayant une représentativité nationale sont regroupées au sein des institutions tripartites³¹ pour le secteur privé et bipartites³² pour le secteur public.
65. Tout travailleur représenté par ses délégués contribue à la détermination des règles et des conditions de travail.
66. Toutefois, la syndicalisation est faible à cause des craintes de représailles. L'insuffisance des moyens du Ministère du Travail et le nombre réduit d'inspecteurs du travail constituent des difficultés pour assurer une meilleure protection des droits des travailleurs.
67. Madagascar a ratifié les Conventions n° 81 et n° 129 de l'OIT sur l'inspection du travail.
68. Les 58 inspecteurs en exercice et les 30 élèves inspecteurs recrutés annuellement sont insuffisants pour assurer un contrôle efficace des conditions de travail dans les entreprises d'où la rareté des infractions constatées.
69. Pour y remédier, Madagascar sollicite l'appui technique et financier des partenaires et organismes internationaux.

2. La protection sociale

70. Les organismes de protection sociale des travailleurs sont assurés par :
- La Caisse de Retraite Civile et Militaire (CRCM) et la Caisse de Prévoyance et de Retraite (CPR) pour le secteur public;
 - La Caisse Nationale de Prévoyance Sociale, CNAPS, pour le secteur privé.
71. La prise en charge des maladies des travailleurs du secteur public est assurée par les Hôpitaux et les Centres de Santé publiques tandis que celle du secteur privé par les services médicaux interentreprises.

3. L'accès à la propriété foncière

72. La loi³³ fixe le statut des terrains relevant du domaine public, du domaine privé, et ceux immatriculés aux particuliers ainsi que le régime juridique de la propriété foncière non titrée.
73. L'accès des étrangers à la propriété foncière est régi par la loi³⁴.
74. Pour la sécurisation de la propriété foncière dans les collectivités territoriales, des guichets fonciers ont été créés. Ce guichet délivre des certificats fonciers à un coût à la portée de tous.

75. En 2008, avec l'appui des partenaires entre autres le MCA, 235 guichets fonciers opérationnels ont distribué 35 009 certificats valant titre d'occupation opposable aux tiers. 23 541 paysans ont pu bénéficié de certificats portés sur 25 614 ha.

76. Afin d'augmenter le nombre de certificats délivrés, Madagascar sollicite la poursuite du soutien des partenaires techniques et financiers.

4. Le droit à un environnement sain

77. Madagascar dispose:

- D'une Charte de l'Environnement³⁵ pour préserver les droits économiques, sociaux et culturels de la population;
- D'un Ministère de l'Environnement, d'un Office National de l'Environnement et des Directions régionales pour prévenir la pollution et gérer les pollutions industrielles, le traitement des eaux usées, les désinfections des lieux afin d'éviter les maladies transmissibles.

78. Afin de minimiser les effets négatifs et maximiser les retombées positives sur le développement régional et préserver les droits de la population riveraine, des négociations ont eu lieu avant la conclusion de l'accord de partenariat économique avec l'entreprise d'exploitation minière QUIT MADAGASCAR MINERALS (QMM) afin d'évaluer les impacts sociaux et environnementaux du projet. En outre, le QMM s'est engagé à réhabiliter l'intégralité du territoire perturbé par ses activités et à apporter une plus-value sociale, économique et environnementale à la zone minière exploitée.

79. Ces mesures de précaution sont applicables à tout projet de grande échelle pouvant menacer l'environnement.

5. Le droit à la santé

80. Madagascar a entrepris des efforts pour la mise en place de 111 districts sanitaires depuis 1974 complétés par 22 Directions Régionales de Santé en 2006.

81. En 2008, le pays dispose de 18 structures CHU, 18 CHRR, 53 CHD.2, 68 CHD1, 3223 CSB. Des efforts ont été entrepris pour :

- La réhabilitation et la construction de 151 CSB;
- La dotation en équipements de 209 CSB;
- L'équipement en panneaux solaires de 27 CSB;
- La mise en fonction de 6 cabinets dentaires;
- La mise en place de 119 CSB et 4 CHD amis de Diorano/Wash.

82. L'accès des démunis à des soins gratuits a été rendu possible grâce à la mise en place d'un «Fonds d'équité» alimenté par la participation financière des usagers. 42 762 personnes (44,52 %) ont été prises en charge par ce fonds dans les structures de base et 1473 dans les centres de référence.

83. Pour améliorer la prestation de santé, 862 personnels techniques ont été recrutés. En outre, pour retenir les professionnels de la santé dans 33 CSB enclavés, la Banque Mondiale a appuyé un système de motivation.

84. Depuis 2003, un comité national d'éthique sur les recherches biomédicales impliquant l'être humain est opérationnel.

85. 50 % des CSB sont enclavés et 65 % de la population résident en dehors d'un rayon de 5km du lieu d'implantation des formations sanitaires. Cela constitue un frein à la fréquentation des formations sanitaires.

86. L'insuffisance des Fonds d'équité des hôpitaux ne permet pas de faire face à la prise en charge des coûts élevés des prestations en faveur des démunis.

87. Madagascar s'engage à corriger l'inégale répartition des professionnels de santé au détriment des milieux ruraux.

88. Pour la pérennisation de la prise en charge des démunis, Madagascar entend maintenir et renforcer l'opérationnalisation du Fonds d'équité avec l'aide des organismes nationaux et internationaux.

89. Pour corriger l'inégalité de répartition du professionnel de santé, il est envisagé d'étendre le système de motivation dans les zones rurales et enclavées.

6. La protection contre le VIH/Sida

90. Le conseil national de lutte contre les IST et le Sida³⁶ mis en place en 1992 a été érigé en secrétariat exécutif rattaché à la présidence en 2004.

91. La protection contre la discrimination et la stigmatisation des personnes vivant avec le VIH/Sida est organisée par la loi³⁷.

92. L'objectif est de maintenir le taux de prévalence en dessous de 1 %. En 2007, le taux de prévalence de la population générale est de 0,17 %. Le taux de prévalence de la femme enceinte a enregistré une baisse en passant de 1,3 % en 2003 à 0,95 % en 2005.

93. L'état a adopté un Plan National de lutte contre l'IST/VIH/Sida comprenant entre autres l'intégration du dépistage du VIH dans le paquet minimum d'activités des formations sanitaires ou sites de Prévention de la Transmission Mère-Enfant de Conseil et de Test Volontaires du VIH (PTME/CTV), l'opérationnalisation des centres de référence pour la prise en charge gratuite des porteurs vivants de VIH, le renforcement des activités d'IEC/CCC.

7. Le droit à l'éducation

94. La Constitution³⁸ garantit le droit à l'instruction, à l'éducation de tout enfant et assure un enseignement public gratuit et accessible à tous. L'enseignement primaire est obligatoire pour tous.

95. L'Etat malagasy a souscrit également aux objectifs de l'Education Pour Tous (EPT) définis par la Conférence de Jomtien (Thaïlande) en 1990 et la Déclaration de Dakar (Sénégal) en 2000. Le plan EPT de Madagascar a obtenu le soutien de la communauté internationale qui lui a octroyé des crédits non remboursables dans le cadre de la Fast Track Initiative.

96. La part du budget alloué par l'Etat à l'éducation a affiché une augmentation régulière. Il est passé de 15,9 % en 2003 à 17,6 % en 2007. Selon les données administratives, le taux brut de scolarisation pour le primaire est de 123 %, du collège de 33,9 % et celui du lycée de 10,2 %.

97. Madagascar dispose de 6 universités publiques avec 47 filières, 14 grandes écoles, 5 instituts et 9 établissements d'enseignements supérieurs privés. Entre 1997 et 2005 les effectifs ont presque triplé passant de 16 270 à 49 680 étudiants. La proportion garçon/fille dans l'enseignement supérieur est de 53,37/46,63.

98. Au niveau de l'enseignement secondaire, l'éducation fondamentale des collèges a enregistré une augmentation d'effectifs de 92 % de 2002 à 2006. Le nombre d'établissements publics et privés destinés à l'enseignement secondaire a augmenté en passant de 331 en 2001 à 488 en 2007.

99. La proportion garçon/fille est de 50,44/49,56.

100. Au niveau de l'enseignement primaire, l'effectif du primaire est passé de 2 856 480 en 2002 à 3 837 395 en 2006, soit un accroissement annuel de 8,2 %³⁹.

101. La proportion garçon/fille est de 50,15/49,85.

102. Le recrutement de 28 840 d'enseignants non fonctionnaires en 2006 a comblé l'insuffisance d'enseignants dans les établissements publics d'où l'amélioration de ratio élèves/maître à 52 en 2006 contre 59,7 en 2003.

103. Face aux problèmes engendrés par la non-scolarisation et la déscolarisation précoce des filles en milieu rural, Madagascar a adopté un Plan d'Action National pour l'Education des Filles (PANEF) en 1995. Sa mise en œuvre a permis l'amélioration de la proportion des filles dans le système éducatif. La parité filles/garçons est passée de 0,883 en 1975 à 0,961 en 2005 dans le primaire ; de 0,765 à 0,972 au collège et de 0,758 à 0,979 au lycée.

104. Pour lutter contre les pratiques discriminatoires en matière de scolarité, des actions de sensibilisation sur l'importance de l'éducation et de la scolarisation des filles sont réalisées au niveau des 111 CISCO. La parité filles/garçons est passée de 0,883 en 1975 à 0,961 en 2005 dans le primaire ; de 0,765 à 0,972 au collège et de 0,758 à 0,979 au lycée.

105. L'éducation non formelle, partie intégrante du système éducatif global, comprend l'école infantile, l'alphabétisation fonctionnelle et l'éducation à la citoyenneté et au civisme. Les pourcentages de population alphabétisée de 15 ans et plus sont passés de 48,4 % en 1993 à 66,8 % en 2005 pour les hommes et de 43,3 % à 59,3 % pour les femmes.

106. L'Etat malagasy souscrit aux objectifs prioritaires de l' EPT. Ainsi il entend réaliser progressivement l'universalisation de l'éducation fondamentale et l'atteinte d'un taux d'achèvement de 100 % pour le cycle du primaire. Conformément à la CDE et à la Constitution, la loi d'orientation⁴⁰ renforce le droit de tout enfant malagasy à un enseignement primaire gratuit.

107. Pour améliorer l'accès, l'équité et la qualité du système éducatif, des mesures incitatives ont été prises par le gouvernement depuis 2003:

- Prise en charge par l'Etat des droits d'inscription pour l'enseignement primaire;
- Distribution de kits scolaires et de blouse à tous les élèves du primaire public et privé;
- Paiement de subvention pour les enseignants recrutés par les Associations de Parents d'Elèves (APEL);
- Instauration d'une caisse école à raison de 2 000 Ariary par enfant à partir de 2003;
- Financement de Contrats-programmes et de subventions aux écoles privées;
- Mise en place de cantines scolaires dans les zones défavorisées;
- Dotation de manuels scolaires et de matériels didactiques.

108. En réponse aux préoccupations du Comité concernant les mariages et grossesses précoces, sources de déscolarisation des filles, des actions de sensibilisation en SRA sont menées au niveau des établissements scolaires dans les zones à risque.

109. Pour encourager la scolarisation des filles, des bourses d'études sont offertes aux fillettes à travers le projet SIVE financé par le gouvernement américain. La stratégie fille pour fille en partenariat avec l'UNICEF est mise en œuvre dans 5 régions.

110. La scolarisation des enfants en conflit avec la loi est organisée en milieu pénitentiaire⁴¹.

111. En matière de droit à l'éducation, les contraintes sont :

- L'insuffisance des ressources financières, matérielles et humaines;
- L'enclavement de certaines zones;
- L'éparpillement de la population dans les zones de faible densité;
- La persistance de certaines traditions.

112. Madagascar sollicite la poursuite de l'appui et du soutien de la communauté internationale en faveur des programmes et actions d'alphabétisation.

8. Le droit à l'eau potable et à l'assainissement

113. Le taux d'accès à l'eau potable enregistre une constante évolution en passant de 23,6 % en 1997 à 40 % en 2005. Ce taux est encore faible car près de la moitié de la population s'approvisionne en eau

dans les rivières, lacs ou autres sources d'eau non protégée. L'objectif est d'atteindre un taux d'accès de 65 % en 2012.

114. Dans ce sens, il est programmé d'effectuer le forage de 1 500 puits dont 800 seront équipés de pompes à énergie éolienne et de construire près de 6 400 latrines dans les 22 Régions sur la base des demandes des communautés. Par ailleurs 3 700 blocs sanitaires seront installés dans les écoles et les Centres de Santé de Base II. Des campagnes de sensibilisation sont menées pour encourager l'utilisation des W.C à cause de la résistance fondée sur la coutume dans certaines régions.

9. Droits culturels

115. Madagascar a ratifié en 1983 la Convention Internationale sur la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, et la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Il est également Etat partie à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles depuis septembre 2006.

116. La Constitution⁴² reconnaît à *«tout individu le droit de participer à la vie culturelle de la communauté, au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent»*.

117. L'organisation périodique d'événements culturels interethniques et interrégionaux favorise la promotion de la culture de diversité et la valorisation de l'identité culturelle nationale. Citons entre autres le *«sambatra»*, circoncision collective tous les 7 ans dans le Vatovavy, le *«famadihana»*, retournement des morts dans les régions du centre, le *«fitampoha»*, bain des reliques royales dans le Menabe, les concours de *«kabary»* ou discours traditionnels, les *«hiragasy»* et *«vakodrazana»* ou opéras populaires.

118. D'autre part, la valorisation de la pratique de sports traditionnels visent la promotion de l'identité culturelle de chaque région. Citons entre autres le *«savika»*, tauromachie des Betsileo, le *«morengy»*, le *«ringa»*, et le *«doranga»*, arts martiaux traditionnels. Une fédération de *«fanorona»* et de *«katro»* promeut ces jeux intellectuels traditionnels. La pratique et l'extension d'activités socioculturelles sont courantes : les *«tsenabe»*, foires régionales de présentation des produits artisanaux et des recettes culinaires.

119. Annuellement, il est organisé dans le cadre du *«Donia»* des festivals regroupant les artistes des îles de l'Océan Indien dont Madagascar, Maurice, La Réunion et les Seychelles.

120. En ce qui concerne les coutumes néfastes, des mesures ont été prises pour les combattre et ce dans le cadre de la mise en œuvre des observations finales formulées à la suite de la présentation du rapport national sur l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques en 2007. Ces observations entre autres recommandent à Madagascar de prendre des mesures appropriées pour l'abandon des coutumes discriminatoires à l'encontre des enfants jumeaux à Mananjary lesquels sont marginalisés au sein de la communauté. Ils sont considérés comme étant la source de malédiction.

121. Ainsi avec l'appui du PNUD, un débat public local fut organisé à Mananjary pour convaincre les notables locaux dont les autorités traditionnelles en vue de l'abandon de cette coutume. Une feuille de route a été établie dans ce sens. Les autorités traditionnelles et locales ont accepté le maintien des enfants jumeaux au sein de leur famille biologique. Ce qui n'était pas le cas avant l'organisation de ce

débat. Cependant, ces autorités traditionnelles n'ont pas pour autant donné leur bénédiction pour cette nouvelle tolérance.

122. Avec l'appui du PNUD, un programme de promotion de la bonne gouvernance et de l'Etat de droit par les arts dramatiques, en 2008, a vu la participation des groupes locaux issus des 22 régions. Ont participé à ce concours de théâtre des groupes sans ressources qui autrement n'auraient pas pu exprimer leur talent.

C. Les droits catégoriels

1. Les droits de l'enfant

123. Madagascar est Etat partie à la Convention relative aux droits de l'enfant. Il a également ratifié d'autres instruments de protection de l'enfant.

124. Les instruments internationaux relatifs aux droits de l'enfant font partie intégrante du droit positif selon la Constitution.

125. L'article 132, alinéa 4 dispose que «*Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication une autorité supérieure à celle des lois*».

126. En matière d'applicabilité de la Convention, ses dispositions sont invocables devant les tribunaux et applicables pour la protection des droits de l'enfant. Cette application directe est possible lorsque la mise en œuvre ne nécessite pas au préalable une réforme législative.

127. En vue de la mise en conformité de la législation nationale avec ces instruments internationaux, la Commission mixte de Réforme des Droits de l'Enfant a été créée en 2005. Elle est composée de représentants des ministères et de la Société Civile. Elle a pris part activement à la préparation des réformes législatives portant protection des droits de l'enfant⁴³.

a) Droit à la santé de l'enfant

128. Pour lutter contre la mortalité néonatale et infanto-juvénile et pour l'amélioration de l'accès des mères et des enfants à des soins de qualité équitable, la semaine de la mère et de l'enfant a été institutionnalisée et tenue 2 fois par an sur tout le territoire depuis 2006.

129. Ainsi en 2008, cette activité a permis la prise en charge de 3 839 858 enfants de moins de 5 ans, 142 912 femmes accouchées de 8 semaines et de 965 060 femmes enceintes.

130. En outre, la gratuité des accouchements a été réalisée par la dotation de kits individuels d'accouchement (KIA) et des opérations césariennes (OC) au niveau des toutes les formations sanitaires publiques avec l'appui de l'UNFPA, la Banque Mondiale et le MSI. Ainsi, 3 119 mères et leurs nouveaux nés ont bénéficié de cette action et on a enregistré une augmentation de 80 % du taux d'accouchement assisté et de 63,6 % du nombre des OC.

131. Avec l'appui de la Banque Mondiale et de l'UNFPA, le Système de Tiers Payant à travers les Fonds de Prise en Charge Universelle des urgences obstétricales, néonatales et pédiatriques des enfants de moins de 6 mois (STP/FPCU) a rendu possible la prise en charge de 1 855 urgences pédiatriques, de 970 accouchements dystociques et de 903 opérations césariennes. La mise en œuvre de ce système au

niveau de 3 régions⁴⁴ a permis d'atteindre un taux de guérison à 92,6 % et limité à 13 % la contribution personnelle des malades aux frais des soins.

132. En vue de renforcer la mise en œuvre du programme soins obstétricaux et néonataux d'urgence de base (SONUB), 169 sages-femmes et infirmières ont été recrutées et déployées dans les CSB et CHD.

b) Droit à l'identité

133. Pour l'application de l'article 7 de la CDE relatif au droit à l'état civil, le Gouvernement a mis en œuvre un Programme National de Réhabilitation de l'Etat civil⁴⁵. Avec le soutien de l'UNICEF, entre 2004 et 2008, 342 862 actes de naissance ont été délivrés à des enfants âgés de 0 à 18 ans.

c) Travail des enfants, violence et maltraitance

134. En 2001, l'OIT estime que 33 % des enfants malagasy de 7 à 17 ans travaillent et un million d'enfants âgés de 6 à 14 ans (935 000) étaient engagés dans une activité productive. Grâce à la mise en œuvre de programmes d'action, un recul est enregistré à partir de 2004, ramenant ce taux à 28 %.

135. Depuis 2001, 360 enfants ont été retirés du travail dans le cadre du projet «Amélioration des conditions des enfants travailleurs» financé par l'Etat, à travers le Programme d'Investissement Public du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales, dont 170 enfants scolarisés et 190 réinsérés professionnellement.

d) Protection contre l'exploitation et la violence sexuelle à l'encontre des enfants

136. Conformément à l'article 34 de la CDE, l'unité de Police des Mœurs et de Protection des Mineurs (PMPM) a été créée en 1999 pour traiter les cas des infractions impliquant des enfants. Elle dispose d'antennes dans différentes villes. Ses attributions visent à prévenir et réprimer les infractions.

137. Avec l'appui de l'UNICEF, la PMPM a pu retirer de la prostitution 150 jeunes sur 300 grâce à des actions de conscientisation et de contrôle. Certaines d'entre elles ont été prises en charge par l'association Life Giving Water.

e) Protection contre la traite des enfants

138. Pour la mise en œuvre de l'article 35 de la CDE, la Loi n° 2007-038 fut adoptée afin de punir l'enlèvement, la vente ou la traite des enfants. Par ailleurs, avec l'appui de l'USAID, un centre d'analyse criminelle a été créé au sein de la police nationale pour collecter les informations et renseignements sur le trafic et l'exploitation des enfants en vue de la saisine des autorités compétentes. L'innovation apportée par cette loi réside dans le fait que le défaut de signalement est érigé en une infraction pénale.

139. En collaboration avec l'UNICEF et un opérateur téléphonique, une ligne verte⁴⁶ permet au public de signaler au service de la Police toutes les infractions perpétrées à l'égard des enfants.

f) Protection des enfants en conflit avec la loi

140. En application de l'article 3 de la CDE, les réformes législatives sur les droits et la protection de l'enfant ainsi que celles relatives à l'adoption ont tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans toutes les décisions le concernant.

141. Au niveau de la Police Nationale, des actions de sensibilisations en matière de droits de l'enfant ont été réalisées à l'égard des parents, éducateurs et élèves au niveau des établissements scolaires et des quartiers. En 2008 et 2009, 2125 élèves et 70 parents ont été sensibilisés.

142. L'audition de l'enfant objet d'une enquête policière doit se faire en présence des parents ou des tuteurs et autant que possible dans une salle conçue spécialement pour l'écoute. La loi prescrit une enquête sociale et dispose que l'information reste secrète. Les débats sont tenus à huis clos. La garde à vue est exceptionnelle pour les enfants auteurs d'infraction. La détention des mineurs se fait dans une salle de sûreté séparée des cellules réservées aux adultes.

143. La peine capitale n'est pas applicable aux enfants auteurs d'infraction. Madagascar dispose de huit Centres de rééducation pour enfants. Au mois de septembre 2007, les mineurs représentent 1,80 % des personnes incarcérées.

g) Non implication des enfants dans les conflits armés

144. Le recrutement forcé des enfants en vue de conflits armés est interdit⁴⁷.

145. Conformément aux dispositions de l'article 38 de la CDE, la loi⁴⁸ fixe à 18 ans l'âge minimum de recrutement pour le service national militaire même en cas de proclamation d'une mobilisation totale ou partielle.

2. Les droits de la femme

146. En 1989, l'Etat a ratifié la Convention sur l'Élimination de la Discrimination à l'égard de la Femme. L'article 8 de la Constitution énonce le principe de l'égalité en droit et de jouissance des libertés sans discrimination fondée sur le sexe.

147. Une Direction de la Promotion du Genre a été créée au sein du Ministère de la Population. Elle est chargée de traduire en actions les résolutions et recommandations nationales et internationales dans le domaine de la promotion de la femme, notamment du PANAGED⁴⁹. Un point focal genre par Ministère a été désigné pour assurer le suivi de l'intégration du Genre dans tout programme/projet de développement.

148. Sur le plan socio-économique, des efforts ont été déployés pour faciliter l'accès des femmes aux services sociaux de base entre autres la gratuité des prestations en matière de planning familial, d'accouchement et d'opérations césariennes. Un programme d'approvisionnement en eau potable et assainissement en milieu rural est mis en œuvre dans 8 régions avec 1 200 points d'eau et blocs sanitaires de 2008 à 2009 avec l'appui de la BAD.

149. Pour atteindre l'objectif d'autonomisation des femmes et pour répondre aux problèmes liés à certaines traditions jugées discriminatoires, les mesures suivantes ont été prises :

- 150 jeunes filles et femmes dans 11 foyers sociaux et centres de promotion socio-économique publics ont reçu des formations professionnelles annuellement;

- 200 femmes ont bénéficié d'aides pour créer des activités génératrices de revenu en 2008;
- 3 151 titres fonciers ont été délivrés à des femmes en 2007/ 2008⁵⁰;
- La stratégie nationale de micro finances prévoit 3 millions de dollars pour la création de 5 entreprises de micro finances au bénéfice des groupements féminins durant la période 2008-2010;
- Dans le cadre du programme «Entreprendre», 8 000 femmes ont pu bénéficier d'AGR dans 7 Districts.

150. Pour lutter contre les violences à l'égard des femmes et des filles incluant les violences conjugales, des structures de proximité ont été mises en place : 6 Centres d'Ecoute et de Conseils Juridiques, 5 Cliniques juridiques, 13 kiosques d'informations. Ces structures mènent des actions de sensibilisation, de vulgarisation et d'accompagnement à l'intention des femmes et des filles victimes.

151. Par ailleurs, pour lutter contre la traite des femmes et l'exploitation sexuelle des enfants, des films éducatifs ont été produits et diffusés par le ministère de la justice pour une sensibilisation en vue de la mise en œuvre de la CEDEF et des normes internationales contre la traite des personnes et plus particulièrement des femmes et des enfants. La diffusion de ces films vise l'appropriation des normes universelles par les responsables de l'application des lois⁵¹ et le renforcement des capacités de la société civile en matière d'interpellation en cas de traite.

152. Malgré l'inexistence d'une loi spécifique contre le viol conjugal, la répression de tels cas a été renforcée⁵².

153. Concernant l'opportunité de la révision de la législation nationale sur l'avortement, deux ateliers de consultation des acteurs étatiques et des membres de la Société Civile ont été tenus en 2007 et 2008. Les résultats de ces consultations vont servir de base sur la prise de décision de dépénaliser ou non l'avortement.

154. En 2007, 250 magistrats, avocats, chefs coutumiers et membres d'ONG ont reçu une formation sur le contenu de la Convention et sur la lutte contre toutes formes de violences et de discrimination à l'égard des femmes.

155. De plus, des formations sur le Genre, les textes relatifs à la famille et aux régimes matrimoniaux ainsi que la Convention sur l'Élimination des Discriminations à l'Égard des Femmes ont été dispensées à l'intention des personnels de différents ministères au niveau régional et national. Les agents de terrain et animateurs de quartier en éducation à la vie familiale (EVF) et les membres de la société civile au niveau local ont également reçu la même formation.

156. Afin de modifier et de diminuer les pratiques culturelles et les stéréotypes, entre autres le «*moletry*», des dialogues participatifs et constructifs ont été tenus au niveau local, régional et national dans le but d'impliquer tous les acteurs et de sensibiliser l'ensemble de la population. Des plaidoyers sur les droits de la femme sont menés auprès des leaders traditionnels et religieux pour résoudre les problèmes liés à certaines coutumes.

157. En vue d'accroître la participation des femmes à la vie publique et politique et à la prise des décisions, une stratégie de renforcement de capacité avait été adoptée en 2007. Ainsi, 3 250 femmes

issues des 22 régions ont reçu une formation en leadership. L'UNICEF, UNFPA et la Banque Mondiale ont appuyé la mise en place de 22 réseaux de femmes leaders. De même, 200 candidates potentielles aux élections législatives ont reçu une formation politique avec l'appui de l'Ambassade de Norvège et de l'EISA.

3. Les droits des personnes handicapées

158. Madagascar a signé la Convention Internationale relative aux droits des personnes handicapées le 25 septembre 2007. Des actions sont menées en vue de sa ratification.

159. La loi n° 97-044 du 02 février 1998 sur les personnes vivant avec un handicap garantit le droit à l'éducation des personnes vivant avec un handicap. Le décret d'application n° 2001-162 du 21 février 2001 stipule en son article 17 : «*Les enfants et les adolescents handicapés bénéficient d'une éducation normale en milieu scolaire ordinaire. En cas de besoin, selon le type et le degré de gravité de leur déficience, l'éducation en milieu spécialisé peut être envisagée*». Il permet en outre aux handicapés l'utilisation de machine à écrire ou du braille lors des examens. Enfin, une étude des épreuves spéciales à l'intention des personnes vivant avec un handicap a été élaborée au cours de l'année 2007.

160. Sur la base d'enquêtes menées par le Ministère de la Santé en 2003 et 2004/2005, la prévalence globale du handicap est estimée à 7,5 %, soit 1 347 150 de personnes en 2007. Une centaine d'associations sont regroupées au sein du Collectif des Organisations pour les Personnes Handicapées (COPH). Ce collectif bénéficie d'une aide auprès des organismes internationaux dont Handicap International.

161. En collaboration avec Handicap International et l'UNICEF, le Ministère de l'Education Nationale développe un programme d'«*éducation inclusive*». Le programme vise à intégrer les enfants vivant avec un handicap dans des classes normales. Ce programme touche 15 CISO dans 9 régions avec 44 classes dites *intégrées*. On compte 7 élèves handicapés par classe.

162. De plus, Madagascar dispose de onze (11) centres d'éducation spécialisée pour handicapés dont un (1) public et dix (10) privés.

163. La Commune de Diégo et Handicap International ont signé une convention de partenariat pour faciliter le déplacement et l'accès aux services dans la ville.

IV. COOPERATION AVEC LES MECANISMES RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

164. A l'instar de beaucoup de pays en développement, Madagascar est confronté aux problèmes générés par la pauvreté. Cette situation limite les effets des efforts déployés dans le domaine de l'éducation, de la santé, de la justice et de l'emploi.

165. En matière d'éducation, la non scolarisation ou la déscolarisation précoce des filles est à l'origine des situations de préoccupations persistantes, mariage précoce, mariage forcé, exploitation sexuelle, traites et pratiques coutumières incompatibles aux normes universelles.

166. L'ensemble des programmes initiés nécessite un appui et justifie l'augmentation et la pérennisation de soutien concret de la part des organismes nationaux et internationaux.

167. La prise en charge des démunis pour un accès à un service de santé gratuit fut enclenchée par le système de participations financières des usagers et le système de tiers payant. Leur maintien et leur généralisation nécessitent la mobilisation des ressources importantes en moyens humains et financiers. Une aide internationale est sollicitée.

168. L'éloignement du lieu d'implantation de mécanisme de résolution de litige à travers la Justice et la complexité des procédures pour une portion de la population analphabète ont empêché les démunis à faire valoir leurs droits en cas de violation des droits de l'homme.

169. L'instauration des mécanismes de résolution de conflits communautaires par la mise en place de maison de protection des droits «cliniques juridiques» a permis l'accès des pauvres à un mécanisme habilité à résoudre leurs problèmes par le biais de la conciliation ou d'une orientation assistée en vue de la saisine des services publics compétents.

170. Sous la supervision du Tribunal de Première Instance du lieu de leur implantation, ce mécanisme a résolu un certain nombre de conflits fréquents qui autrement seraient restés sans réponse. Les litiges les plus fréquents portés devant ces cliniques se rapportent aux conflits de voisinage, aux tapages nocturnes, aux recouvrements de petites créances, aux violences et voies de fait et autres infractions de moindre importance.

171. En matière d'accès des pauvres à la Justice, l'implantation étendue des maisons de protection des droits à l'intention des pauvres va permettre de réaliser un accès à un mécanisme pouvant apporter des réponses aux violations des droits dans les milieux communautaires. Une aide à la mise en œuvre du plan d'extension est sollicitée.

172. Sur initiative du Ministère de la Justice, avec l'appui du PNUD, une étude est enclenchée en vue de dégager les possibilités de leur maintien et de leur extension à l'avenir.

173. Dans le domaine de l'emploi, la création d'emploi et le respect des droits des travailleurs, malgré l'arsenal juridique existant demeure problématique en raison de l'insuffisance des infrastructures disponibles et du nombre limité des inspecteurs de travail. Une aide pour la mise en œuvre des normes universelles ratifiées est nécessaire tant en matière de renforcement de capacité qu'à la dotation des moyens adéquats.

174. En matière de coopération avec le mécanisme de surveillance de l'application des traités, Madagascar a déployé des efforts pour ratifier les instruments internationaux pertinents. Dans l'accomplissement de ses obligations, des progrès ont été réalisés pour rattraper les retards de présentation des rapports.

175. En vue de renforcer les initiatives et programmes existants, Madagascar entend s'engager dans la bonne direction pour améliorer la situation des droits de l'homme avec l'aide des organismes nationaux et internationaux notamment par un appui technique et financier pour le renforcement des institutions et des capacités des responsables et des acteurs de la Société Civile.

176. Pour la mise en œuvre des instruments universels ratifiés, Madagascar a reçu le soutien concret et continu des organismes internationaux à travers le système des Nations unies résidant à Madagascar : UNDP, OMS, UNFPA, UNICEF, UNESCO, BIT et d'autres organismes internationaux comme l'UE, la Banque Mondiale, le BAD. Madagascar collabore également avec des Organisations

non gouvernementales dont Transparency International et l'Association pour la Prévention de la Torture.

177. L'opérationnalisation de ce Conseil après la nomination de ses membres nécessite un accompagnement à travers le renforcement des capacités des membres et l'accompagnement en moyens matériels et techniques. Pour cela, Madagascar sollicite un appui de la part de la communauté internationale.

1. Sur le plan régional et subrégional

178. Dans le cadre de l'Union africaine, Madagascar a ratifié et mis en œuvre la Charte africaine sur les Droits de l'Homme et des Peuples ainsi que la Charte africaine du droit et du bien être des enfants.

179. Sous l'égide de l'Union africaine concernant les droits de l'homme, Madagascar participe activement aux différentes réunions.

180. Madagascar membre de la SADC depuis 2005 a ratifié la Convention contre la Corruption et coopère avec les Etats membres dans cette lutte.

2. Au niveau international

181. Madagascar collabore avec les Nations Unies et établit un dialogue permanent avec les organes de suivi des traités à travers la présentation des rapports initiaux et périodiques devant le mécanisme conventionnel.

182. De même, l'Etat coopère avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Droits de l'Homme (HCDH) dans la mise en place du Conseil National des Droits Humains en mettant en œuvre les observations finales y afférentes et la prise en compte des Principes de Paris.

183. Le rapporteur spécial du Haut Commissariat des Droits de l'Homme, a effectué une visite à Madagascar en juillet 2008 dans le cadre de l'application du droit à l'alimentation. Le Directeur Exécutif de l'UNICEF a effectué une visite à Madagascar en juillet 2008 dans le but de mettre en oeuvre un projet axé sur un programme de facilitation de l'approvisionnement en eau potable.

184. Lors de l'atelier de consultation régionale de la Société Civile en vue de l'élaboration du rapport national dans le cadre de l'Examen Périodique Universel (EPU) qui a eu lieu à Antsirabe du 23 au 29 août 2009, 2 experts des Nations Unies sont venus accompagner les membres du Comité de rédaction.

185. Madagascar a participé activement aux réunions internationales organisées sous l'égide des Nations Unies, relatives aux Droits de l'Homme. Madagascar a également participé en tant que pays désigné membre de la troïka lors de l'examen du rapport national du Maroc, du Bénin, du Burkina Faso tenu lors de la session du Conseil des droits de l'homme à Genève, en 2008, dans le cadre de l'Examen Périodique Universel.

186. Avec l'appui de BIT/IPEC, financement US DOL d'un montant de 4 780 Millions de \$ pour la période 2004-2008, des activités ont été réalisées par les structures nationales pour la prévention, le retrait et la réhabilitation des enfants victimes des pires formes de travail.

V. LES PROGRES ET LES BONNES PRATIQUES

A. Les progrès

- La création de l'Office de l'Education de Masse et du Civisme (OEMC) en 2002 vise la promotion de la culture et la promotion des droits de l'homme à l'école et dans les programmes scolaires dans les autres établissements;
- La création de la direction de l'Education Préscolaire et de l'Alphabétisation au sein du MEN pour mettre en œuvre la politique de l'Etat en matière d'éducation infantile et d'alphabétisation;
- La Politique Nationale de l'Education Non Formelle⁵³ a été instituée;
- L'opération de délivrance d'acte de naissance;
- Le document de Stratégie Nationale d'Alphabétisation est élaboré en 2008. Ce document;
- Présente les lignes directrices pour une mise à l'échelle des activités d'alphabétisation au niveau du territoire national;
- La réduction du taux d'analphabètes adultes à 27,5 % et cible 861 647 adultes de la tranche d'âge 15-45 ans et 287 216 adolescents de moins de 15 ans en 2015.

B. Les bonnes pratiques

187. Pour la promotion et la protection des droits de l'enfant, le pays s'est doté en 2004 d'un Plan National d'Action de Lutte contre le Travail des Enfants (PNALTE) étalé sur 15 ans. Un Comité National de Lutte contre le Travail des Enfants (CNLTE) a été institué par décret⁵⁴.

188. Au niveau décentralisé, 08 Comités Régionaux de Lutte contre le Travail des Enfants (CRLTE) et 03 Observatoires Régionaux du Travail des Enfants (ORTE) ont été créés.

189. Pour lutter contre la violence et la maltraitance, depuis 2001, 144 réseaux de Protection des Droits de l'Enfant ont été mis en place avec l'appui des partenaires.

190. Le relèvement de l'âge matrimonial à 18 ans vise à combattre le mariage précoce ou forcé. La resocialisation des enfants victimes est assurée par des réseaux multisectoriels. Ainsi, en mars 2009 5 711 enfants ont été retirés des pires formes de travail.

191. En matière de formation, tous les Inspecteurs du Travail en exercice et les élèves Inspecteurs ont été formés sur la lutte contre les pires formes de travail.

VI. LES CONTRAINTES ET DEFIS DE LA MISE EN OEUVRE DES DROITS UNIVERSELLEMENT RECONNUS

192. Les difficultés pour la mise en œuvre des normes universelles liées aux droits de l'homme sont basées sur l'insuffisance des moyens nécessaires à la réalisation des droits à l'éducation et à la santé.

193. En matière d'éducation et d'alphabetisation, les obstacles sont dus à l'insuffisance des ressources financières, matérielles et humaines, l'enclavement de certains Districts et Communes.

194. Dans le domaine de la santé, les obstacles ci-après sont constatés:

- Accès limité à des structures sanitaires;
- Fonds de prise en charge des démunis limités;
- Difficultés de pérennisation de la gratuité de la maternité et des urgences pédiatriques.

195. Les difficultés rencontrées en matière de promotion du genre sont:

- L'analphabétisme des femmes;
- La pauvreté ou précarité des revenus des ménages;
- L'infériorisation du statut de la femme entretenue par les us et coutumes;
- La faible intégration du genre dans les politiques et programmes de développement rural;
- L'insuffisance des dispositifs de micro finance spécifiques aux femmes;
- L'insuffisance des actions facilitant l'accès des femmes à la propriété foncière;
- L'indifférence de l'opinion publique sur la lutte contre le trafic des enfants.

VII. INITIATIVES ET PERSPECTIVES

196. Dans le cadre de l'exécution des obligations générées par la ratification des traités, le Comité interministériel de rédaction des rapports initiaux et périodiques avec inclusion de la Société Civile a été créé.

197. Pour faciliter l'accès de la population marginalisée à un mécanisme de recours de proximité, 5 maisons de protection des droits dénommées «cliniques juridiques» ont été créés.

198. Mise en place d'une institution nationale de défense des droits de l'homme à travers le Conseil National des Droits Humains conformément aux observations nationales et aux principes de Paris.

199. Pour faciliter la mise en œuvre des Conventions de Genève de 1949 et les protocoles additionnels ainsi que la diffusion du Droit international humanitaire, la Commission nationale du droit international humanitaire a été créée.

200. Afin d'améliorer la délivrance d'actes d'état civil, des mesures ont été prises:

- Formation des intervenants locaux, Officiers et Secrétaires d'état civil;
- Réalisation des activités d'information et de sensibilisation;

- Amélioration et renforcement des services d'état civil;
- Réforme des textes juridiques relatifs à l'état civil.

201. Afin de capitaliser les acquis des résultats obtenus, il est important d'apporter:

- Un appui à la mise en œuvre du Plan National d'Action de Lutte contre le Travail des Enfants et du Plan National d'Action de Lutte Contre la Violence envers les Enfants;
- Un appui à la formation des Inspecteurs et des Contrôleurs du Travail ;
- Un appui à la formation des Agents chargés de l'application des lois;
- Un appui au renforcement des capacités des structures nationales.

VIII. ENGAGEMENTS ET ATTENTES

202. Madagascar tient à honorer ses engagements internationaux suite à la ratification des instruments internationaux liés aux droits de l'homme pour leur mise en œuvre et plus particulièrement dans le domaine nécessitant la mobilisation des ressources importantes, il demande un appui de la part de la communauté internationale.

203. Madagascar réitère sa disponibilité à dialoguer avec les Organes Conventionnels pour améliorer la promotion et la protection des droits de l'homme au niveau national.

204. Madagascar sollicite un appui international pour la poursuite de l'exécution de ses obligations internationales et souhaite développer la coopération avec les partenaires techniques et financiers.

Notes

¹ Ordonnance n° 2009-001 en date du 17 mars 2009

² Ordonnance 2009-002 en date du 17 mars 2009.

³ Atelier de consultation en août 2009 à Antsirabe et en septembre 2009 à Antananarivo

⁴ Selon la projection de l'Institut National de la Statistique (INSTAT).

⁵ Rapport annuel sur le développement humain 2009

⁶ Signataires de la Charte : Mouvances Andry RAJOELINA, Didier RATSIRAKA, Marc RAVALOMANANA, Albert ZAFY

⁷ sous l'égide du Groupe International de Contact incluant les représentants des Nations unies, de l'Union Africaine, de la SADC, de la COI, de l'Union Européenne, de l'OIF, des Etats-Unis, de la France.

⁸ Incluant entre autres les deux Pactes, la CEDAW, la CERD, la Convention contre la Torture, la CDE et ses deux Protocoles additionnels, la Convention relative à la protection des droits des Travailleurs migrants et les membres de leurs familles, la Charte Internationale des droits de l'Homme, la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, le Protocole Additionnel à la Charte Africaine pour les droits de la femme

⁹ Article 132.4 de la Constitution

¹⁰ CERD 2004, Pacte International relatif aux Droits civils et politiques (PIDCP) 2007, CEDEF 2008.

¹¹ Loi n° 2008-012 du 17 juillet 2008

¹² Ordonnance 92-012 du 29 avril 1992

¹³ Créé en juillet 2003

¹⁴ Créé par le décret 2006-206 du 21 mars 2006

¹⁵ Créé par le décret n° 2004-937 du 05 octobre 2004

¹⁶ Créé par le Décret 2005-510 du 4 juin 2007

- ¹⁷ L'article 2 alinéa 1er de la loi n° 90-031 du 21 décembre 1990
- ¹⁸ Source Ministère de l'Intérieur
- ¹⁹ Loi n° 2007-022 du 22-08-2007 sur le mariage et les régimes matrimoniaux
- ²⁰ Loi n° 90-013 du 20 juillet 1990 permettant aux époux de fixer d'un commun accord la résidence commune et le mandat de représentation
- ²¹ Loi n° 90-014 du 20 juillet 1990 relative aux régimes matrimoniaux.
- ²² Article 357 du code pénal (Loi n° 96-009 du 09/08/1996)
- ²³ Contrat de fiançailles engageant une fille pour une durée d'une année en contrepartie d'une dot constituée de zébus et de sommes d'argent. En cas de faute commise par la fiancée, elle est répudiée et privée de sa dot.
- ²⁴ Article 9 du Décret n° 96-174 du 18 mars 1996
- ²⁵ Article 16 du Décret n° 2006-015 du 17 janvier 2006 portant organisation générale de l'Administration pénitentiaire
- ²⁶ Article 11 alinéa 3 de l'Arrêté n° 5246-96/MEN du Ministère de l'Education Nationale en date du 28/8/96
- ²⁷ Note circulaire n° 85/168-MINESEB/CAB/SP du 25/03/85 portant Code de conduite des éducateurs
- ²⁸ Décret n° 2006-015 du 17 janvier 2006 et le décret n° 2006-901
- ²⁹ Loi n° 2003-011 du 03 septembre 2003 portant statut général des fonctionnaires
- ³⁰ Loi n° 2003-044 du 28 juillet 2004 portant Code du Travail
- ³¹ Le Conseil National du Travail et ses démembrements régionaux ainsi que le Conseil National de la Formation technique et professionnelle Le Conseil supérieur de la fonction publique et la commission administrative paritaire
- ³² Le Conseil supérieur de la fonction publique et la commission administrative paritaire
- ³³ La loi n° 2005-019, du 17 octobre 2005 et la loi n° 2006-031 du 23 novembre 2006
- ³⁴ loi n° 2007-036 du 14 janvier 2008
- ³⁵ Loi n° 97-012 et 2004-015
- ³⁶ Suivant Décret n° 90-026 du 16 février 1992
- ³⁷ Loi n° 2005-040 portant sur la lutte contre le VIH/SIDA et la protection contre la discrimination et la stigmatisation des personnes vivant avec le VIH/SIDA
- ³⁸ articles 23 et 24 de la Constitution
- ³⁹ selon les données du Rapport d'Etat sur le Système Educatif National 2008
- ⁴⁰ Loi n° 2008-011 du 26 juillet 2008
- ⁴¹ Article 7 et 8 du Décret n° 2006-901
- ⁴² Article 26, alinéa 1
- ⁴³ Loi n° 2007- 023 du 20 août 2007 sur les droits et la protection des droits de l'enfant, la loi n° 2007 – 022 sur le mariage et les régimes matrimoniaux, la loi n° 2007-014 sur l'adoption, la loi n° 2007-038 complétant et modifiant certaines dispositions du Code Pénal sur la protection contre la traite et le tourisme sexuel, le décret 2006-885 du 05 décembre 2006 sur les familles d'accueil et le décret n° 2007-563 du 03/07/07 relatif au travail des enfants. Actuellement, le projet de loi sur les enfants en conflit avec la loi se trouve en phase d'adoption. Par ailleurs la loi n° 2003-044 du 28/07/04 portant Code du Travail prévoit en ses articles 100, 101, 102 et 103 le travail des enfants. L'ordonnance n° 62-038 du 19 septembre 1962 sur la protection de l'enfance reste en vigueur.
- ⁴⁴ Boeny, Atsimo Andrefana, Diana
- ⁴⁵ Institué par le décret n° 2004-495 du 20 avril 2004.
- ⁴⁶ n° 805
- ⁴⁷ Décret n° 2007-563 du 3 juillet 2007 relatif au travail des enfants
- ⁴⁸ Article 2 de la loi n° 2005-037 du 20 février 2006 modifiant et complétant certaines dispositions de l'Ordonnance n° 78-002 sur les Principes généraux du Service National
- ⁴⁹ Plan d'Action National Genre et Développement PANAGED pour la période 2004-2008
- ⁵⁰ Source : observatoire national du foncier
- ⁵¹ Magistrats, avocats, chefs coutumiers et membres d'ONG
- ⁵² Article 332 et suivants du Code Pénal
- ⁵³ Décret n° 2003-834 du 5 août 2003.
- ⁵⁴ Décret n° 2004- 985 du 12 octobre 2004, modifié par le décret n° 2005-523 du 09 août 2005. Ce Comité est un organe intersectoriel, chargé de veiller à la mise en œuvre dudit Plan. En outre, un service de la Promotion des Droits Fondamentaux a aussi été instauré dans le MFPTLS, au sein duquel opère la Division de Prévention, Abolition, Contrôle du Travail des Enfants (PACTE).